



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation (DAONA)

Table des matières

1	Certaines catégories d'animaux et de biens, petits envois et envois personnels, échantillons commerciaux et scientifiques et autres exceptions aux contrôles officiels	2
1.1	Règlement d'exécution (UE) 2019/1793	2
1.2	Règlement d'exécution (UE) 2019/2122	3
1.2.1	Article 7 - Biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel.....	3
1.2.2	Article 9 - Contrôles officiels spécifiques des biens contenus dans les bagages personnels des passagers.....	3
1.2.3	Article 10 - Petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché.....	4
2	Renforcement temporaire des contrôles à l'importation – Règlement d'exécution (UE) 2019/1793, Annexe I.....	5
3	Mesures d'urgence (art. 53 178/2002/CE et règlement d'exécution (UE) 2019/1973, annexes II et IIa).....	20
4	Conditions particulières à l'importation (art. 126 du règlement (UE) 2017/625).....	41
5	Homologation des contrôles de pays tiers avant exportation (article 73 du règlement (UE) 2017/625).....	42
6	Modifications	42



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation (DAONA)

1 Certaines catégories d'animaux et de biens, petits envois et envois personnels, échantillons commerciaux et scientifiques et autres exceptions aux contrôles officiels

1.1 Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 (Art.1 §3)

1.1.1 Article 1 §3 - Objet et champ d'application - Exceptions

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit supérieur à **5 kg de produit frais ou à 2 kg d'autres produits**:

- a) les envois contenus dans les bagages personnels de passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;
- b) les envois non commerciaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit **supérieur à 50 kg de produit frais ou à 10 kg d'autres produits**:

- a) les envois expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
- b) les envois destinés à des fins scientifiques.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ne s'applique pas aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), **se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales, qui ne sont pas déchargés** et sont destinés à être **consommés par l'équipage et les passagers**.

En cas de doute sur l'utilisation prévue des envois de produits mentionnés ci-dessus, la charge de la preuve incombe respectivement au propriétaire des bagages personnels et au destinataire de l'envoi.

L'autorité compétente peut dispenser de contrôles d'identité et de contrôles physiques, y compris d'échantillonnages et d'analyses en laboratoire, conformément au présent règlement, les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition et les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux destinés à des fins scientifiques, qui dépassent les limites de poids indiquées ci-dessus, et qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché, sous réserve:

- a) qu'ils soient accompagnés d'une autorisation d'introduction dans l'Union préalablement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination:
 - a. indiquant la finalité de l'introduction dans l'Union;
 - b. indiquant le lieu de destination;
 - c. garantissant que les envois ne seront pas mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux;
- b) que l'opérateur présente les envois au poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union;

Rédigé par : J.-P- Meyers

Vérifié par : C. Eischen

Approuvé par : M. Grasges

Seule la version informatique du document fait foi.

Si vous utilisez la version imprimée, veuillez toujours à vérifier que vous disposez de la dernière version en vigueur.



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- c) que l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union informe l'autorité compétente de l'État membre de destination, par l'IMSOC, de l'introduction des envois.»

1.2 Règlement d'exécution (UE) 2019/2122

1.2.1 Article 7 - Biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel

Les **produits d'origine animale, produits composés, produits dérivés de sous-produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres objets** contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel **sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers**, pour autant qu'ils appartiennent à au moins une des catégories suivantes:

- a) les biens énumérés à l'annexe I, partie 1, **à condition que le poids dans chaque catégorie n'excède pas la limite de deux kilogrammes**
- b) les produits frais de la pêche éviscérés ou les produits préparés de la pêche ou les produits transformés de la pêche, dont le poids total n'excède pas la limite de 20 kilogrammes ou le poids d'un seul poisson si celui-ci est supérieur à la limite;
- c) les **biens autres** que ceux visés aux points a) et b) du présent article et autres que ceux visés à l'annexe I, partie 2, **à condition que le poids total n'excède pas la limite de 2 kilogrammes;**
- d) les végétaux autres que les végétaux destinés à la plantation, les produits végétaux et les autres objets;
- e) les biens, autres que les végétaux destinés à la plantation, en provenance d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Saint-Marin ou de Suisse;
- f) les produits de la pêche en provenance des Îles Féroé ou du Groenland;
- g) les biens, autres que les végétaux destinés à la plantation et autres que les produits de la pêche, en provenance des Îles Féroé ou du Groenland, à condition que le poids total n'excède pas la limite de 10 kilogrammes.

1.2.2 Article 9 - Contrôles officiels spécifiques des biens contenus dans les bagages personnels des passagers

1. Pour les biens contenus dans les bagages personnels des passagers, les autorités compétentes, les autorités douanières ou d'autres autorités publiques responsables, en collaboration avec les opérateurs portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ainsi qu'avec les opérateurs responsables des autres points d'entrée, **organisent des contrôles officiels spécifiques aux points d'entrée dans l'Union**. Ces contrôles officiels spécifiques sont efficaces et fondés sur une évaluation des risques.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 du présent article sont:

- a) destinés en particulier à détecter la présence de biens visés à l'article 7;
- b) destinés à vérifier si les conditions énoncées à l'article 7 sont remplies; et
- c) réalisés à l'aide des moyens appropriés, lesquels peuvent inclure le recours à des équipements de balayage ou à des chiens renifleurs spécifiquement entraînés, afin de contrôler de grands volumes de biens.

3. Les autorités compétentes, les autorités douanières ou d'autres autorités publiques responsables, qui procèdent aux contrôles officiels spécifiques:

- a) cherchent à déceler les biens personnels qui ne sont pas conformes aux règles établies à l'article 7;



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- b) veillent à ce que les biens non conformes décelés soient saisis et détruits conformément à la législation nationale et, le cas échéant, conformément aux articles 197 à 199 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (13);
 - c) réexaminent, au moins une fois par an et avant le 1er octobre, les mécanismes et mesures qu'elles ont appliqués, déterminent le niveau de conformité atteint et, sur la base d'une évaluation des risques, adaptent ces mécanismes et mesures, le cas échéant, afin d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 2, points a) et b).
4. Le réexamen visé au paragraphe 3, point c), garantit que les risques pour la santé publique, animale et végétale sont réduits au minimum. Ce réexamen tient compte:
- a) des données collectées sur le nombre approximatif d'envois qui ne sont pas conformes aux règles prévues à l'article 7;
 - b) du nombre de contrôles officiels spécifiques effectués;
 - c) de la quantité totale d'envois saisis et détruits qui ont été trouvés dans les bagages personnels des passagers et qui n'étaient pas conformes à l'article 7; et
 - d) de toute autre information utile.

1.2.3 Article 10 - Petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché

1. Petits envois de produits d'origine animale, produits composés, produits dérivés de sous-produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres objets expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché, sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, pour autant qu'ils appartiennent à au moins une des catégories énumérées à l'article 7, points b) à g).

2. Les États membres procèdent aux contrôles officiels spécifiques de ces biens conformément à l'article 9.

3. Les services postaux attirent l'attention de leurs clients sur les règles fixées au paragraphe 1, notamment en fournissant les informations présentées à l'annexe III.



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

2 Renforcement temporaire des contrôles à l'importation – Règlement d'exécution (UE) 2019/1793, Annexe I

Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les **règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil → **Annexe I : Règlement d'exécution (UE) 2023/1110 de la Commission du 06 juin 2023 (en vigueur à.p.du 27/06/2023)** : Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un **renforcement temporaire des contrôles officiels** aux postes de contrôle frontaliers (PCF/BCP) et aux points de contrôle

Link officiel sur la page http://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation/imports/non-animal/index_en.htm

Notification obligatoire par CHED/DSCE au moins 1 jour ouvrable (24h) avant l'arrivée de l'envoi

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation prévue)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque / Analyse / Danger	Utilisation envisagée	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
--	-------------	----------------------	----------------	---------------------------	-----------------------	--



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

<p>- Noisettes (Corylus sp.) en coques -Noisettes (Corylus sp.) sans coques -Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noisettes - Pâtes de noisettes</p> <p>- Noisettes, préparées ou conservées, y compris les mélanges</p> <p>- Farines, semoules et poudres de noisettes - Huile de noisette</p>	<p>- 0802 21 00 - 0802 22 00 - ex 0813 50 39 ex 0813 50 91; ex 0813 50 99 - ex 2007 10 10 ; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 - ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99; ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98 - ex 1106 30 90 - ex 1515 90 99</p>	<p>70 70 70 70 40 05 ;06 33 23 30 30 30 20 30 15 40 20</p>	<p>Azerbaïdjan (AZ)</p>	<p>Aflatoxines</p>	<p>(Denrées alimentaires)</p>	<p>20 %</p>
<p>— Noix du Brésil en coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques</p>	<p>- 0801 21 00; - ex 0813 50 31; ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99</p>	<p>20 20 20 20</p>	<p>Brésil (BR)</p>	<p>Aflatoxines</p>	<p>(Denrées alimentaires)</p>	<p>50 %</p>



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation prévue)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque / Analyse / Danger	Utilisation envisagée	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
- Arachides (cacahuètes), en coques, (Groundnuts (peanuts), in shell)	- 1202 41 00		Brésil (BR)	Résidus de pesticides (3)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	30 %
- Arachides (cacahuètes) decortiquées, (Groundnuts (peanuts), shelled)	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide (Peanut butter)	- 2008 11 10					
- Arachides (cacahuètes) autrement préparées ou conservées (Groundnuts (peanuts), otherwise prepared or preserved)	- 2008 11 91 ; 2008 11 96 ; 2008 11 98	20				
- Farines d'arachides (Groundnut flours and meals)	- ex 1208 90 00					
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Oilcake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of groundnut oil)	- 2305 00 00					
Pâtes d'arachides (Groundnuts paste)	- ex 2007 10 10	80				
	- ex 2007 10 99	50				
	-ex 2007 99 39	07; 08				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Huile de palme	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Côte d'Ivoire (CI)	Soudan Colorants (14)	(Denrées alimentaires)	20 %
Aliments pour animaux et denrées alimentaires	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque / Analyse / Danger	Utilisation envisagée (utilisation prévue)	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
- Arachides (cacahuètes), en coques, (Groundnuts (peanuts), in shell) - Arachides (cacahuètes) decortiquées, (Groundnuts (peanuts), shelled) - Beurre d'arachide (Peanut butter) - Arachides (cacahuètes) autrement préparées ou conservées (Groundnuts (peanuts), otherwise prepared or preserved) - Farines d'arachides (Groundnut flours and meals) - Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Oilcake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of groundnut oil) Pâtes d'arachides (Groundnuts paste)	- 1202 41 00 - 1202 42 00 - 2008 11 10 - 2008 11 91 ; 2008 11 96 ; 2008 11 98 - ex 1208 90 00 - 2305 00 00 - ex 2007 10 10 - ex 2007 10 99 -ex 2007 99 39	 20 80 50 07; 08	Chine (CN)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	10 %
- Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Sweet peppers)	ex 0904 22 00	11	Chine (CN)	Salmonelles (4)	(Denrées alimentaires – broyées ou pulvérisées)	10 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Thé, même aromatisé (Tea, whether or not flavoured)	- 0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides (3) (5)	(Denrées alimentaires)	20 %
Grenadilles et fruits de la passion (Granadilla and passion fruit) (Passiflora ligularis et Passiflora edulis)	ex 0810 90 20	30	Colombie (CO)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	10 %
Aliments pour animaux et denrées alimentaires	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque / Analyse / Danger	Utilisation envisagée (utilisation prévue)	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
- Piments doux ou poivrons (Capsicum annuum) (Sweet peppers) - Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Capsicum spp.) (Peppers of the capsicum species, other than sweet)	- 0709 60 10; 0710 80 51; - ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides (3) (17)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	50 %
- Piments doux ou poivrons (Capsicum annuum) (Sweet peppers) - Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Capsicum spp.) (Peppers of the capsicum species, other than sweet)	- 0709 60 10; 0710 80 51; - ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides (3) (9)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	30 %
- Oranges	0805 10		Égypte (EG)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	30 %
Pommes-cannelles (Sugar apple) (Annona Squamosa)	ex 0810 90 75	20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	20 %



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

<ul style="list-style-type: none"> - Noisettes, en coques (Hazelnuts, in shell) - Noisettes, sans coques (Hazelnuts, shelled) - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes - Pâtes de noisettes - Farines, semoules et poudres de noisettes (Flour, meal and powder of hazelnuts) - Huile de noisette (Hazelnut oil) - Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges (Hazelnuts, otherwise prepared or preserved, including mixes) 	<ul style="list-style-type: none"> - 0802 21 00 - 0802 22 00 - ex 0813 50 39 ex 0813 50 91 ex 0813 50 99 ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39 ex 2007 99 50 ex 2007 99 97 - ex 1106 30 90 - ex 1515 90 99 - ex 2008 19 12 ex 2008 19 19; ex 2008 19 92 ex 2008 19 95; ex 2008 19 99 ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; 	<ul style="list-style-type: none"> 70 70 70 70 40 05 ;06 33 23 40 20 30 30 30 20 30 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 	<p>Géorgie (Georgia) (GE)</p>	<p>Aflatoxines</p>	<p><i>(Denrées alimentaires)</i></p>	<p>30 %</p>
---	---	--	--------------------------------------	--------------------	--------------------------------------	-------------



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Arachides (cacahuètes), en coques	- 1202 41 00		Gambie (GM)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	50 %
- Arachides (cacahuètes), sans coques	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide						
- Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	- 2008 11 10 - 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 - ex 2008 19 12; - ex 2008 19 13; - ex 2008 19 19; - ex 2008 19 92; - ex 2008 19 93; - ex 2008 19 95; - ex 2008 19 99	40 40 50 40 40 40 40				
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	- 2305 00 00	50				
- Farines d'arachides	-ex 1208 90 00					
- Pâtes d'arachides	- ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50				
		07; 08				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Basilic (Basil) (Ocimum basilicum)	ex 12 11 90 86	20	Israël (IL) (16)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	10 %
Aliments pour animaux et denrées alimentaires	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque / Analyse / Danger	Utilisation envisagée (utilisation prévue)	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Menthe (Mint)(Mentha)	ex 12 11 90 86	30	Israël (IL) (16)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	10 %
- Feuilles de bétel (Betel leaves) (Piper betle L.)	ex 1404 90 00 (10)	10	Inde (IN)	Salmonelles (4)	(Denrées alimentaires)	30 %
- Comboux ou gombos (Okra)	- ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Inde (IN)	Résidus de pesticides(3)(7)(13)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	20 %
Ben oléifère (Moringa oleifera) Drumsticks	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Inde (IN)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	20 %
-Riz (Rice)	- 1006		Inde (IN)	Aflatoxines et Ochratoxine A Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	5 % 10 %
- Doliques-asperges (Yardlong beans) (Vigna unguiculata spp. sesquipedalis, Vigna unguiculata spp. unguiculata))	- ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Inde (IN)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou congelés)	20 %
-Goyaves (Guava) (Psidium guajava)	-ex 0804 50 00	30	Inde (IN)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	30 %
Noix muscades (Nutmeg) (Myristica fragrans)	-0908 11 00; 0908 12 00		Inde (IN)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires – épices séchées)	30 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Piments du genre Capsicum (doux et autres)	0904 21 10 ex 0904 22 00 ex 0904 21 90 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Inde (IN)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires séchées, grillées, broyées ou moulues)	10 %
- Caroubes (Locust beans (carob)) - Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues (Locust beans seeds, not decorticated, crushed or ground) — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from locust beans or locust beans seeds)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Inde (IN)	Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	20 %
Gomme de guar (Guar gum)	ex 1302 32 90		Inde (IN)	Résidus de pesticides (13) Pentachlorophénol et dioxines	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	20 % 50 %
— Graines de cumin (Cumin seeds) — Graines de cumin, broyées ou moulues	0909 31 00 0909 32 00		Inde (IN)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	20%
- Haricots (Beans) (Vigna spp., Phaseolus spp.)	0708 20		Kenya (KE)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	10 %
Piments du genre Capsicum (autres que doux) Peppers of the genus Capsicum (other than sweet)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Kenya (KE)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	20 %
- Compléments alimentaires contenant des substances botaniques (Food supplements containing botanicals) (13)	ex 1302 ex 2106		Corée du Sud (KR)	Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires)	30 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces	ex 1902 30 10	30	Corée du Sud (KR)	Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires)	20 %
Gotu kola (Centella asiatica)	ex 1211 90 86	10	Sri Lanka (LK)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	50 %
Mukunuwenna (Alternanthera sessilis)	ex 0709 99 90	35	Sri Lanka (LK)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	50 %
Niébé (Black eyed beans)(Vigna unguiculata)	0713 35 00		Madagascar (MG)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	10 %
Papayes vertes (Green papaya) (Carica papaya)	0807 20 00		Mexique (MX)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – Fraîches et réfrigérées)	20 %
- Fruits du jacquier (Jackfruit) (Artocarpus heterophyllus)	ex 0810 90 20	20	Malaisie (MY)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches)	50 %
- Graines de sésame (Sesamum seeds)	- 1207 40 90 - ex 2008 19 19 - ex 2008 19 99	40 40	Nigeria (NG)	Salmonelles (2)	(Denrées alimentaires)	50 %
- Mélanges d'épices (Spice mixes)	0910 91 10; 0910 91 90		Pakistan (PK)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires)	50 %
-Riz (Rice)	- 1006		Pakistan (PK)	Aflatoxines et Ochratoxine A Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires)	10 % 5%
- Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers (other than sweet)) (Capsicum spp.)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Pakistan (PK)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	5 %
- Piments du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers of the genus Capsicum (other than sweet))	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Rwanda (RW)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	20 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Arachides (cacahuètes), en coques	- 1202 41 00		Soudan (SD)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	50 %
- Arachides (cacahuètes), sans coques	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide	- 2008 11 10					
- Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées y compris les mélanges	- 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98					
	- ex 2008 19 12;	40				
	- ex 2008 19 19;	50				
	- ex 2008 19 92;	40				
	- ex 2008 19 93;	40				
	- ex 2008 19 95;	40				
	- ex 2008 19 99	40				
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	- 2305 00 00	50				
- Farines d'arachides	-ex 1208 90 00	20				
- Pâtes d'arachides	- ex 2007 10 10	80				
	ex 2007 10 99	50				
	ex 2007 99 39	07; 08				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Tahini et halva de graines de Sesamum (Tahini and halva from Sesamum seeds)	ex 1704 90 99 ex 1806 20 95 ex 1806 90 50 ex 1806 90 60 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	12; 92 13; 93 10 11; 91 40 40	Syrie (SY)	Salmonella (2)	Denrées alimentaires)	20 %
- Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers (other than sweet)) (<i>Capsicum spp.</i>)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides (3) (8)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	30 %
Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	0805 50 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou séchées)	30 %
Pamplemousses (Grapefruits)	0805 40 00		Turquie (TR)	Résidus de pesticides (3)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou séchées)	30 %
- Grenades (Pomegranates)	ex 0810 90 75	30	Turquie (TR)	Résidus de pesticides (3)(9)	(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	30 %
- Piments doux ou poivrons (Sweet peppers) <i>Capsicum annuum</i> - Piments du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers of the Capsicum species)(<i>Capsicum</i>)	- 0709 60 10 0710 80 51 ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	 20 20	Turquie (TR)	Résidus de pesticides (3) (16)	(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées ou surgelées)	20 %
- Graines de cumin (Cumin seeds) - Graines de cumin, broyées ou pulvérisées (Cumin seeds, crushed or ground)	- 0909 31 00 - 0909 32 00		Turquie (TR)	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	(Denrées alimentaires)	20 %
- Origan séché (Dried oregano)	ex 1211 90 86	40	Turquie (TR)	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	(Denrées alimentaires)	20 %



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

- Graines de sesame (Sesamum seeds)	- 1207 40 90 - ex 2008 19 19 - ex 2008 19 99	40 40	Turquie (TR)	Salmonelles (2)	(Denrées alimentaires)	20 %
- Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers of the Capsicum species (other than sweet)) (Capsicum spp.)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Ouganda (Uganda)(UG)	Résidus de pesticides (3) ----- Résidus de pesticides (21)	(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	50 % ----- 10 %
- Caroubes (Locust beans (carob)) - Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues (Locust beans seeds, not decorticated, crushed or ground) — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from locust beans or locust beans seeds)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	20 %
- Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers of the Capsicum species (other than sweet))(Capsicum spp.)	- ex 0709 60 99; - ex 0710 80 59	20 20	Uganda (UG)	Résidus de pesticides (3) Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)	50 % 10%



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Arachides (cacahuètes), en coques, (Groundnuts (peanuts), in shell) - Arachides (cacahuètes) decortiquées, (Groundnuts (peanuts), shelled) - Beurre d'arachide (Peanut butter) - Arachides (cacahuètes) autrement préparées ou conservées (Groundnuts (peanuts), otherwise prepared or preserved) - Farines d'arachides (Groundnut flours and meals) - Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Oilcake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of groundnut oil) Pâtes d'arachides (Groundnuts paste)	- 1202 41 00 - 1202 42 00 - 2008 11 10 - 2008 11 91 ; 2008 11 96 ; 2008 11 98 - ex 1208 90 00 - 2305 00 00 - ex 2007 10 10 - ex 2007 10 99 -ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08	États-Unis (United States) (US)	Aflatoxines	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	20 %
- Piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) (Peppers of the Capsicum species (other than sweet))(Capsicum spp.)	- ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (3) (12)	(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou surgelées)	50 %
Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces (Instant noodles containing spices/seasonings or sauces)	ex 1902 30 10	30	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (13)	(Denrées alimentaires)	20 %

1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

(3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- (4) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).
- (5) Résidus de tolfenpyrade.
- (6) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (7) Résidus de diafenthiuron.
- (8) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (9) Résidus de prochloraz.
- (10) Résidus de diafenthiuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (11) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
- (12) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (13) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) no 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).
- (14) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.
- (15) Tant les produits finis que les matières premières contenant des produits botaniques destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".
- (16) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
- (17) Résidus d'acéphate.



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

3 Mesures d'urgence (art. 53 178/2002/CE et règlement d'exécution (UE) 2019/1793, annexes II et IIa)



Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'une suspension (Interdiction) de l'entrée dans l'Union visée à l'article 11 bis/11a du Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 (ANNEXE II BIS / ANNEX IIa)						
Denrées alimentaires et aliments pour animaux	Code NC (1)	Sous-positi on TARIC	Pays d'origine	Danger	Action	(utilisation prévue)
Denrées alimentaires consistant en des haricots secs (Foodstuffs consisting of dried beans)	- 0713 35 00, - 0713 39 00, - 0713 90 00.		NIGERIA	Résidus de pesticides	L'importation, dans l'Union, des denrées alimentaires visées est interdite	(Denrées alimentaires)

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

Annexe II	Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, → Annexe II : Règlement d'exécution (UE) 2023/1110 de la Commission du 06 juin 2023 (en vigueur à.p. du 27/06/2023) : Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par le pentachlorophénol et les dioxines, par les colorants Soudan, par la rhodamine B et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique				
Analyses	Règlement	Echantillonnage	Notification	Exceptions :	



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

<p>Mycotoxines, dont Aflatoxines, résidus de pesticides, pentachlorophé- nol et les dioxines, contamination microbiologique</p>	<p>Règlement d'exécution (UE) 2019/1793</p> <p>Limites : Règl. (CE) 1881/2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 401/2006/CE (denrées alimentaires) • 152/2009/CE (aliments pour animaux) <p> </p> <p>Modèle certificat 24_Official certificate Annexe II règlement to EU modelCELEX_32</p>	<p>Obligatoire par CHED/DSCE au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée de l'envoi</p>	<p>Important : ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux lots de denrées destinés à un particulier pour sa consommation et son utilisation personnelles, (en cas de doute : charge de preuve incombe au destinataire du lot, en aucun cas >30kg !) - ni aux échantillons commerciaux, de laboratoire ou d'articles d'exposition qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché ou qui sont envoyés à des fins scientifiques.
---	---	---	---	--

Denrées alimentaires et aliments pour animaux	Code NC (1)	Subdivisio n TARIC	Pays d'origine ou de provenance	Utilisation prévue	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
-Denrées alimentaires contenant ou constitués de feuilles de bétel (foodstuffs containing or consisting of betel leaves) (<i>Piper betle</i>)	ex 1404 90 00 ⁽⁸⁾	10	Bangladesh (BD)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonella (5)	50 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Arachides (cacahuètes), en coques	- 1202 41 00		Bolivie (BO)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Aflatoxines	50 %
- Arachides (cacahuètes), sans coques	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide	- 2008 11 10					
- Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées y compris les mélanges	- 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98					
	- ex 2008 19 12;	40				
	- ex 2008 19 19;	50				
	- ex 2008 19 92;	40				
	- ex 2008 19 93;	40				
	- ex 2008 19 95;	40				
	- ex 2008 19 99	40				
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	- 2305 00 00	50				
	-ex 1208 90 00	20				
- Farines d'arachides	- ex 2007 10 10	80				
- Pâtes d'arachides	ex 2007 10 99	50				
	ex 2007 99 39	07; 08				
Poivre noir (Black pepper) (Piper nigrum)	ex 0904 11 00	10	Brésil (BR)	<i>(Denrées alimentaires – ni broyées ni pulvérisées)</i>	Salmonelles (2)	50 %
Gomme xanthane (Xanthan Gum)	ex 3913 90 00	40	Chine (CN)	<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Résidus de pesticides (11)	20%



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Aubergines (<i>Solanum melongea</i>)	0709 30 00		République dominicaine (DO)	<i>(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)</i>	Résidus de pesticides (3)	50 %
- Doliques asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Yardlong beans)	- ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	République dominicaine (DO)	<i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou surgelées)</i>	Résidus de pesticides (3) (11)	30 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Arachides (cacahuètes), en coques	- 1202 41 00		Égypte (EG)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Aflatoxines	30 %
- Arachides (cacahuètes), sans coques	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide	- 2008 11 10					
- Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées y compris les mélanges	- 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98					
	- ex 2008 19 12;	40				
	- ex 2008 19 19;	50				
	- ex 2008 19 92;	40				
	- ex 2008 19 93;	40				
	- ex 2008 19 95;	40				
	- ex 2008 19 99	40				
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	- 2305 00 00	50				
	-ex 1208 90 00	20				
- Farines d'arachides	- ex 2007 10 10	80				
- Pâtes d'arachides)	ex 2007 10 99	50				
	ex 2007 99 39	07; 08				
- Poivre du genre Piper; Fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre Capsicum ou du genre Pimenta	- 0904		Éthiopie (ET)	<i>(Denrées alimentaires - épices séchées)</i>	Aflatoxines	50 %
- Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	- 0910					



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Graines de sesame (Sesamum seeds)	- 1207 40 90 - ex 2008 19 19 - ex 2008 19 99	40 40	Éthiopie (ET)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonelles ⁽⁵⁾	50 %
- Arachides (cacahuètes), en coques - Arachides (cacahuètes), sans coques - Beurre d'arachide - Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées y compris les mélanges - Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide - Farines d'arachides - Pâtes d'arachides	- 1202 41 00 - 1202 42 00 - 2008 11 10 - 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 - ex 2008 19 12; - ex 2008 19 19; - ex 2008 19 92; - ex 2008 19 93; - ex 2008 19 95; - ex 2008 19 99 - 2305 00 00 -ex 1208 90 00 - ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	40 50 40 40 40 40 50 20 80 50 07; 08	Ghana (GH)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Aflatoxines	50
Huile de palme (Palm oil)	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Ghana (GH)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Colorants soudan ⁽¹⁰⁾	50



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

- Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>)	0908 11 00; 0908 12 00		Indonésie (ID)	<i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	Aflatoxines	30
- Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.)	- ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonella (2)	10
Feuilles de curry (<i>Curry leaves</i>) (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>)	ex 1211 90 86	10	Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)</i>	Résidus de pesticides (3) (12)	50
- Arachides (cacahuètes), en coques	- 1202 41 00		Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Aflatoxines	50
- Arachides (cacahuètes), sans coques	- 1202 42 00					
- Beurre d'arachide	- 2008 11 10					
- Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées y compris les mélanges	- 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98					
	- ex 2008 19 12;	40				
	- ex 2008 19 19;	50				
	- ex 2008 19 92;	40				
	- ex 2008 19 93;	40				
	- ex 2008 19 95;	40				
	- ex 2008 19 99	40				
- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	- 2305 00 00	50				
	-ex 1208 90 00	20				
- Farines d'arachides	- ex 2007 10 10	80				
- Pâtes d'arachides	ex 2007 10 99	50				
	ex 2007 99 39	07; 08				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Piments (autres que doux) (Capsicum spp.) (Peppers, other than sweet)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)</i>	Résidus de pesticides(3)(4)	20 %
Graines de sésame	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires) (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Salmonelles (5) Résidus de pesticides (9)	20% 50 %
- Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %
- Poivre du genre Piper; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre Capsicum ou du genre Pimenta - Vanille - Cannelle et fleurs de cannellier - Girofles (antofles, clous et griffes) - Noix muscades, macis, amomes et cardamomes - Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre - Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0904 - 0905 - 0906 - 0907 - 0908 - 0909 - 0910		Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %
- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103		Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Carbonate de calcium	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 2530 90 70 2836 50 00	55 60 10	Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	Résidus de pesticides (9)	30 %
Compléments alimentaires contenant des substances botaniques (13)	ex 1302 ex 2106		Inde (IN)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- Pistaches, en coques	- 0802 51 00		Iran (IR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Aflatoxines	50
- Pistaches, sans coques	- 0802 52 00					
- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	- ex 0813 50 39; ex 0813 50 91;	60				
- Pâtes de pistaches	ex 0813 50 99	60				
	ex 2007 10 10;	60				
	ex 2007 10 99;	30				
	ex 2007 99 39;	03; 04				
	ex 2007 99 50;	32				
	ex 2007 99 97	22				
- Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	- ex 2008 19 13; ex 2008 19 93;	20				
	ex 2008 97 12;	19				
	ex 2008 97 14;	19				
	ex 2008 97 16;	19				
	ex 2008 97 18;	19				
	ex 2008 97 32;	19				
	ex 2008 97 34;	19				
	ex 2008 97 36;	19				
	ex 2008 97 38;	19				
	ex 2008 97 51;	19				
	ex 2008 97 59;	19				
	ex 2008 97 72;	19				
	ex 2008 97 74;	19				
	ex 2008 97 76;	19				
	ex 2008 97 78;	19				
	ex 2008 97 92;	19				
	ex 2008 97 93;	19				
	ex 2008 97 94;	19				
	ex 2008 97 96;	19				
	ex 2008 97 97;	19				
	ex 2008 97 98	19				
-Farines, semoules et poudres de pistaches	- ex 1106 30 90	50				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Navets (Turnips) (Brassica rapa spp. rapa)	ex 2001 90 97	11 ;19	Liban (LB)	<i>(Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)</i>	Rhodamine B⁽¹⁴⁾	50
Navets (Turnips) (Brassica rapa spp. rapa)	ex 2005 99 80	93	Liban (LB)	<i>(Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)</i>	Rhodamine B⁽¹⁴⁾	50
- Piments des espèces du genre Capsicum (doux et autres) (Peppers of the Capsicum species (sweet and other than sweet)) (Capsicum spp.)	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	20 11 ; 19 10 ; 90 94	Sri Lanka (LK)	<i>(Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)</i>	Aflatoxines	50
- Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Malaisie (MY)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides⁽⁹⁾	20 %
Graines de sésame	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Nigeria (NG)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonella⁽⁵⁾	50
Graines de sésame	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Soudan (SD)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonella⁽⁵⁾	50



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

- Figes sèches - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes - Pâtes de figes - Figes sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges - Farines, semoules ou poudres de figes sèches	- 0804 20 90 - ex 0813 50 99 - ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 - ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; ex 2008 99 28 ex 2008 99 34; ex 2008 99 37; ex 2008 99 40; ex 2008 99 49; ex 2008 99 67; ex 2008 99 99 -ex 1106 30 90	50 50 20 01; 02 31 21 10 10 10 10 60 95 60 60	Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Aflatoxines	30
---	--	--	---------------------	-------------------------------	--------------------	----



**Résumé des contrôles officiels renforcés et
mesures d'urgence à effectuer à l'importation**

- Pistaches, en coques	- 0802 51 00		Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Aflatoxines	50
- Pistaches, sans coques	- 0802 52 00					
- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	- ex 0813 50 39; ex 0813 50 91;	60				
- Pâtes de pistaches	ex 0813 50 99	60				
	ex 2007 10 10;	60				
	ex 2007 10 99;	30				
- Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	- ex 2007 99 39;	03; 04				
	ex 2007 99 50;	32				
	ex 2007 99 97	22				
	ex 2008 19 13; ex 2008 19 93;	20				
	ex 2008 97 12;	20				
	ex 2008 97 14;	19				
	ex 2008 97 16;	19				
	ex 2008 97 18;	19				
	ex 2008 97 32;	19				
	ex 2008 97 34;	19				
	ex 2008 97 36;	19				
	ex 2008 97 38;	19				
	ex 2008 97 51;	19				
	ex 2008 97 59;	19				
	ex 2008 97 72;	19				
	ex 2008 97 74;	19				
	ex 2008 97 76;	19				
	ex 2008 97 78;	19				
	ex 2008 97 92;	19				
	ex 2008 97 93;	19				
	ex 2008 97 94;	19				
	ex 2008 97 96;	19				
	ex 2008 97 97;	19				
	ex 2008 97 98	19				
-Farines, semoules et poudres de pistaches	- ex 1106 30 90	50				



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Feuilles de vigne	ex 2008 99 99	11; 19	Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (3) (6)	50 %
- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and similar citrus hybrids)	0805 21; 0805 22 00 ; 0805 29 00		Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	Résidus de pesticides (3)	20 %
- Oranges	0805 10		Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	Résidus de pesticides (3)	30 %
- Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %
Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final (Unprocessed whole, ground, milled, cracked, chopped apricot kernels intended to be placed on the market for the final consumer) (15)(16)	ex 1212 99 95		Turquie (TR)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Cyanure (Cyanide)	20%
Graines de Sésamum (Sesamum seeds)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Ouganda (UG)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Salmonella (5)	20
Extrait de vanille (Vanilla extract)	1302 19 05		États-Unis (United States) (US)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (9)	20 %



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Comboux ou gombos	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Viêt Nam (VN)	<i>(Denrées alimentaires)</i>	Résidus de pesticides (3) (7)	50
Pitahayas (fruit du dragon)	ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	<i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	Résidus de pesticides (4) (8)	20

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).

(3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

(4) Résidus de carbofurane.

(5) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

(6) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafène.

(7) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

(8) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (Piper betle) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

(9) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) no 231/2012 du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

(10) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

(11) Résidus d'amitraz (amitraz, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimés en amitraz), de diafenthuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).

(12) Résidus d'acéphate.

(13) Tant les produits finis que les matières premières contenant des produits botaniques destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".

(14) Aux fins de la présente annexe, les résidus de rhodamine B, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,1 mg/kg.

(15) "Produits non transformés" au sens du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

(16) "Mise sur le marché" et "consommateur final" au sens règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

2. Denrées alimentaires composées visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b) ii)

Denrées alimentaires composées contenant plus de 20 % d'un seul des produits énumérés dans le tableau 1 de la présente annexe en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits

<u>Code NC</u> (1)	<u>Description</u> (2)
ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires»

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87

Présence de riz génétiquement modifié (OGM) dans les produits à base de riz de CHINE						
Analyses	Règlement	Echantillonnage : 2004/787+2006/601		Exception	Cod e NC	Fréquence éch
Présence de riz génétiquement modifié (OGM) Rapport d'analyse DSCE/CHED requis ! Voir Règl. (UE) 2019/1793!	Décision d'exécution 2011/884/UE , modifiée par la décision d'exécution 2013/287/UE	CHINA (CN) (Répu-blique populaire de Chine, P.R.C.)	Produit de riz voir Annexe I (voir ci-dessous) décision 2011/884/CE, ()	- ne s'applique pas aux lots des denrées alimentaires et aliments pour animaux visés au paragraphe 1 qui sont destinés à un particulier pour sa consommation et son utilisation personnelles. En cas de	voir liste (ANNE XE I) ci-dessous	100% (documentaire et physiques)



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Notification: au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée du lot au BCP par DSCE/CHED-D (TRACES-NT)	du 04/07/2013			doute, la charge de la preuve incombe au destinataire du lot		
--	---------------	--	--	--	--	--

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

Produit	Code NC
Riz en paille (riz paddy)	1006 10
Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006 20
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006 30
Riz en brisures	1006 40 00
Farine de riz	1102 90 50
Gruaux et semoules de riz	1103 19 50
Agglomérés sous forme de pellets de riz	1103 20 50
Grains de riz aplatis ou en flocons	1104 19 91
Grains de céréales aplatis ou en flocons [à l'exception des grains d'avoine, de froment (blé), de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz]	1104 19 99
Amidon de riz	1108 19 10
Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	1901 10 00
Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs	1902 11 00
Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ne contenant pas d'œufs	1902 19
Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées	1902 20
Autres pâtes alimentaires (que les pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, et que les pâtes alimentaires farcies, cuites ou non cuites ou autrement préparées)	1902 30
Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, à base de riz	1904 10 30
Préparation du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	1904 20 10
Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1904 20 95



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

Riz, précuit ou autrement préparé, non dénommé ni compris ailleurs (à l'exclusion de la farine, du gruau, de la semoule et des préparations alimentaires obtenues par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés et des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	1904 90 10
Feuilles minces en pâte de riz	ex190590 20
Biscuits	1905 90 45
Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	1905 90 55
Produits extrudés ou expansés, sucrés (par exemple, tartes, pains aux raisins, panettones, meringues, brioches, croissants et produits similaires.)	1905 90 60
Produits extrudés ou expansés ni sucrés ni salés, ni aromatisés (par exemple, pizzas, quiches et autres produits similaires non sucrés).	1905 90 90
Sauces et préparations pour sauces; condiments et assaisonnements composés	2103 90 90
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	2302 40 02
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du riz, autres que ceux dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	2302 40 08



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1158 : Conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

Analyses	Règlement	Liste des pays tiers visés	Code NC	Fréquence éch
Présence de césium-137 DSCE/CHED requis ! Voir Règl. (UE) 2019/1793! Notification: au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée du lot au BCP par DSCE/CHED-D (TRACES-NT)	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1158 DE LA COMMISSION du 5 août 2020	Albanie Biélorussie Bosnie-Herzégovine Kosovo (1) Macédoine du Nord Moldavie Monténégro Russie Serbie Suisse Turquie Ukraine Royaume-Uni de Grande-Bretagne, à l'exclusion de l'Irlande du Nord (2)	ex 0709 51 00 ex 0709 59 ex 0710 80 61 ex 0710 80 69 ex 0711 51 00 ex 0711 59 00 ex 0712 31 00 ex 0712 32 00 ex 0712 33 00 ex 0712 39 00 ex 2001 90 50 ex 2003 ex 0810 40 ex 0811 90 50 ex 0811 90 70 ex 0812 90 40 ex 2008 93 x 2008 99 ex 2009 81 ex 2009 89	contrôles physiques sur ces envois, y compris une analyse en laboratoire, à une fréquence de 20 % Réexamen du présent règlement au plus tard le 31 mars 2030

ANNEXE II

Liste des produits auxquels les conditions de l'article 3, paragraphe 3, s'appliquent

Code NC	Description
<u>ex 0709 51 00</u>	<u>Champignons du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de culture</u>
<u>ex 0709 59</u>	<u>Autres champignons, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les champignons de culture</u>
<u>ex 0710 80 61</u>	<u>Champignons du genre Agaricus (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, autres que les champignons de culture</u>
<u>ex 0710 80 69</u>	<u>Autres champignons (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, autres que les champignons de culture</u>



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation

- ex 0711 51 00 Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état, autres que les champignons de culture
- ex 0711 59 00 Autres champignons conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état, autres que les champignons de culture
- ex 0712 31 00 Champignons du genre Agaricus secs, entiers ou coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
- ex 0712 32 00 Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.) secs, entiers ou coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
- ex 0712 33 00 Trémelles (Tremella spp.) secs, entiers ou coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
- ex 0712 39 00 Autres champignons secs, entiers ou coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
- ex 2001 90 50 Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture
- ex 2003 Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture
- ex 0810 40 Airelles sauvages, myrtilles sauvages et autres fruits sauvages du genre Vaccinium, frais
- ex 0811 90 50 Fruits sauvages de l'espèce Vaccinium myrtillus, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- ex 0811 90 70 Fruits sauvages de l'espèce Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- ex 0812 90 40 Fruits sauvages de l'espèce Vaccinium myrtillus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
- ex 2008 93 Airelles sauvages (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
- ex 2008 99 Autres fruits sauvages du genre Vaccinium, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
- ex 2009 81 Jus d'airelles sauvages (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermenté et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- ex 2009 89 Autres jus de fruits sauvages du genre Vaccinium, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants







Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation





4 Conditions particulières à l'importation (art. 126 du règlement (UE) 2017/625)

Food Contact Materials (FCM) - Ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine de CHINE et HONG KONG					
Attention : notification par CHED-D dans TRACES NT obligatoire!!!					
Risque	Règlement	Origine	Champ d'application	Code NC	Fréquence échantillonnage
<p>Amines aromatiques primaires et Formaldéhyde</p> <p>Déclaration de l'importateur:</p> <p> déclaration complémentaire 284/.</p> <p>Rapport analyse</p>	<p>Règlement (UE) N°284/2011 de la Commission</p> <p>Conditions de labo : règlement (UE) n° 10/2011 du 14 janvier 2011</p>	<p>Chine et Hong Kong</p>	<p>Ustensile en polyamide (PAA, Primary Aromatic Acids) et en mélamine (formaldéhyde)</p>	<p>3924 10 00</p>	<p>10%</p> <p>Contrôle documentaire : 100%</p>
<p>Guide d'interprétation</p> <p> 20110614 guidelines china measure</p>	<p>Guide technique pour l'échantillonnage et les tests labo (en) :</p> <p> FCM EURL Guidelines kitchenware PAAs-FA</p>		<p> 5_Annex CELEX 32011R0284 EN TXT.†</p>		



5 Homologation des contrôles de pays tiers avant exportation (article 73 du règlement (UE) 2017/625)

Homologation des contrôles avant exportation effectués sur certaines denrées alimentaires par certains pays tiers pour y détecter la présence de certaines mycotoxines

Règlement d'exécution (UE) 2015/949 de la Commission du 19 juin 2015 (la Décision 2008/47/CE et le règlement Règlement d'exécution 844/2011/CE sont abrogés depuis le 10 juillet 2015) amendé par le Règlement d'exécution (UE) 2017/1269 de la Commission du 13 juillet 2017

Denrée alimentaire	Code NC	TARIC	Pays d'origine:	Mycotoxine:	Fréquence des contrôles physiques à l'importation (en %)
- Froment (blé)	- 1001		Canada	Ochratoxine A	< 1
- Farines de froment (blé)	- 1101 00				
- Amandes, en coques	- 0802 11		Etats-Unis d'Amérique (USA)	Aflatoxines	< 1
- Amandes, décortiquées	- 0802 12				

Homologation des contrôles analyses avec certificat, pas d'importation sans rapport d'analyses et certificat conforme !!!



5_Annex II CELEX
32015R0949 EN TXT.†

6 Modifications

Version	Description	Auteur	Date
1	Création du document		28.12.2022
2	Abrogation du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1533 Fukushima	JPM	02.08.2023
3	Modification nomenclature : INS → OCR Approbation du document par chef de service	C. Eischen	19.10.2023



Résumé des contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation